

## *Les piscines*

Les piscines enterrées doivent être équipées de l'un des dispositifs de sécurité suivant :

- une barrière de protection (norme NF P90-306)
- une couverture (rideau spécifique norme NF P90-308)
- un abri (norme NF P90-309)
- une alarme (norme NF P90-307).

Les commandes d'activation/désactivation ou les systèmes de verrouillage/déverrouillage ne doivent pas être accessibles doivent être positionné de façon à ne pas être accessible aux enfants de moins de 5 ans.

Par ailleurs, dès lors où l'utilisation de la piscine se fait en dehors du cadre familial, des contrôles sanitaires, conformes à la réglementation prévue par le code de la santé, doivent être effectués pendant les périodes de mise à disposition. Les résultats des analyses doivent faire l'objet d'un affichage.

### **MEUSE ATTRACTIVITÉ**